



# Procès-verbal de la réunion téléphonique du Conseil d'Administration du 23 janvier 2014

Date 4 février 2014

Auteur Jean-Pierre HUGUES Référence LFP.PV.CA.2014.01.23

Réunion du 23 janvier 2013

Président Frédéric THIRIEZ

Présents MM. Nathalie BOY DE LA TOUR, Bernard CAÏAZZO, Saïd CHABANE, Jean-Pierre DENIS, Jean-François FORTIN, Vincent LABRUNE, Damien LEDENTU, Jean-Raymond LEGRAND, Jean-Pierre LOUVEL, Claude MICHY, Laurent NICOLLIN, Philippe PIAT, Didier QUILLOT, Patrick RAZUREL, Pierre REPELLINI, Jean-Michel ROUSSIER, Michel SEYDOUX.

Excusés MM. Jean-Michel AULAS (représenté par Frédéric THIRIEZ), Raymond DOMENECH (représenté par Pierre REPELLINI), Loïc FERY (représenté par Michel SEYDOUX), Sylvain KASTENDEUCH (représenté par Philippe PIAT), Eric ROLLAND (représenté par Patrick RAZUREL), Frédéric de SAINT-SERNIN (représenté par Jean-Raymond LEGRAND), Jean VERBEKE.

Assistent M. Noël LE GRAËT  
MM. Philippe DIALLO, Jean-Pierre HUGUES  
MM. Sébastien CAZALI, Frédéric JAILLANT

Le Conseil,

réunissant la présence effective du tiers au moins de ses membres présents ou représentés,

peut valablement délibérer.

\*\*\*\*\*



# Procès-verbal de la réunion téléphonique du Conseil d'Administration du 23 janvier 2014

## 1. Modification des règlements de la LFP et recours à un protocole transactionnel

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Bureau en date du 20 janvier 2014,

Considérant,

- a) que le Conseil d'Administration a, par une délibération du 21 mars 2013 (la « **Décision** »), modifié l'article 100 de son règlement administratif relatif aux conditions de participation aux championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, pour préciser qu'un club désireux de prendre part à ces compétitions doit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014, localiser le siège de sa direction effective sur le territoire français, faute de quoi son exclusion pourra être prononcée.
- b) que L'ASM a introduit le 17 mai 2013 un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat pour demander l'annulation de la Décision, assorti d'un référé suspension.
- c) que le 21 juin 2013, le juge des référés du Conseil d'Etat a, sans prendre position sur le fond, rejeté la demande de suspension de la Décision sollicitée par l'ASM au motif que la condition d'urgence nécessaire à une telle suspension n'était pas établie, le Conseil d'Etat étant censé se prononcer dans les prochaines semaines sur la demande d'annulation au fond.
- d) que la LFP au vu de l'ensemble des éléments de ce dossier et en particulier de la position exprimée par les plus hautes autorités françaises refusant de soumettre l'ASM au paiement de la taxe à 75%, est amenée à considérer que les modifications introduites à l'article 100 pourraient, du fait de la situation particulière de la Principauté de Monaco, ne pas s'appliquer de manière évidente à l'ASM.
- e) que l'ASM a par ailleurs (i) affirmé solennellement devant le Conseil d'Administration de la LFP son refus définitif de déplacer le siège de sa direction effective en France et (ii) récemment fait connaître sa volonté qu'une solution concertée soit trouvée aux questions que pose sa situation spécifique au regard de l'équité des compétitions.



# Procès-verbal de la réunion téléphonique du Conseil d'Administration du 23 janvier 2014

En conséquence de quoi le Conseil d'Administration :

Article un : modifie l'article 100 du règlement administratif de la LFP en insérant les termes suivants au début de la première phrase de l'alinéa 2 : « A l'exception de l'AS Monaco FC, dont le siège de la direction effective est situé sur le territoire de la Principauté de Monaco ».

Article deux : ratifie l'autorisation donnée au président de la LFP de signer une transaction visant à mettre un terme définitif au litige opposant la LFP à l'AS Monaco FC ainsi que tout autre acte directement nécessaire à l'exécution de cette transaction, sur les bases suivantes :

- Désistement de l'AS Monaco de l'instance en cours devant le Conseil d'Etat
- Versement d'une contribution forfaitaire et définitive de 50 millions d'euros à la LFP pour la restauration de l'équité sportive

## 2. Prochaine réunion

✦ Sur convocation

**Le Président**  
**Frédéric THIRIEZ**

**Le Directeur Général**  
**Jean-Pierre HUGUES**